

DECLARATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
SUR LA CONCLUSION DANS LES PAYS
DE NOUVEAUX MEMORANDUMS D'ACCORD
ENTRE LA DOUANE ET LES MILIEUX COMMERCIAUX
POUR FAVORISER LA COOPERATION
DANS LA LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE DE LA DROGUE

(Juin 1992)

DECLARATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR LA CONCLUSION DANS LES PAYS
DE NOUVEAUX MEMORANDUMS D'ACCORD
ENTRE LA DOUANE ET LES MILIEUX COMMERCIAUX
POUR FAVORISER LA COOPERATION
DANS LA LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE DE LA DROGUE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE de la Déclaration de Bruxelles de juin 1986 qui vise à renforcer le rôle du Conseil dans le domaine de la lutte contre la fraude en recherchant activement le soutien et la coopération des organisations participant au commerce, au transport et aux voyages internationaux dans la lutte contre la contrebande,

EU EGARD à la Recommandation du Conseil sur la mise au point d'opérations coordonnées de lutte contre la fraude et de communication de renseignements en vue d'identifier et d'intercepter les drogues dissimulées (13 juin 1985), et en particulier à la nécessité d'obtenir à cet égard la plus entière collaboration des compagnies aériennes et maritimes et des autres entreprises participant au transport et aux voyages internationaux,

EU EGARD à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée en 1988 (Convention de Vienne),

EU EGARD également à l'article 15 de ladite Convention, qui stipule que les parties veillent à instaurer une coopération entre les autorités compétentes et les transporteurs commerciaux et exigent que ces derniers prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission d'infractions,

RECONNAISSANT la menace toujours croissante que font peser la contrebande de drogues illicites, l'abus des drogues et la délinquance liée à la drogue sur la santé publique, l'économie et la société en général,

RECONNAISSANT la nécessité d'accroître la capacité des organes chargés de l'application de la loi à cibler et à intercepter les mouvements de drogues illicites sans entraver indûment la circulation des personnes innocentes et des envois du commerce international en règle avec la loi,

RECONNAISSANT également l'existence des Mémoires d'accord (MDA) conclus entre le Conseil et les organisations professionnelles représentant les entreprises et les transporteurs internationaux en vue d'améliorer la coopération dans la lutte contre la fraude douanière, notamment la contrebande de la drogue,

CONVAINCU que c'est à l'échelon national qu'il est préférable de concevoir et de mettre en œuvre en commun des accords de coopération à l'échelon national,

CONVAINCU que c'est à l'échelon local que la mise en œuvre des mesures adoptées d'un commun accord sera la plus efficace,

CONVAINCU que les autorités douanières doivent prendre l'initiative pour mettre au point en commun des accords de coopération à l'échelon national,

CONVAINCU que la coopération des entreprises, des transporteurs et des autorités portuaires et aéroportuaires ainsi que des autres maillons des circuits de distribution peut aider sensiblement les autorités douanières à recueillir des renseignements en vue de l'évaluation des risques et du ciblage et peut conduire à améliorer la sécurité matérielle et la formation spécialisée des fonctionnaires des douanes et du personnel des entreprises,

CONVAINCU également que cette coopération peut être mise à profit dans la lutte contre toutes les formes de trafic illicite et pour combattre la fraude commerciale,

APPUIE le principe du développement par les MDA de la coopération entre les autorités douanières et les entreprises, les transporteurs, les autorités portuaires et aéroportuaires et les autres maillons des circuits de distribution internationaux,

DECLARE :

1. que le programme des MDA est l'une des méthodes efficaces propres à favoriser l'application et le renforcement des dispositions de l'article 15 de la Convention de Vienne de 1988,
2. que les Membres doivent envisager de toute urgence la conclusion de MDA dans les pays avec les sociétés et les organisations professionnelles qui jouent un rôle dans le commerce, les transports et les voyages internationaux, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, ou à adopter d'autres programmes de coopération volontaire, pour soutenir les efforts entrepris en commun par la douane et les entreprises dans la lutte contre la contrebande de la drogue,

DECLARE en outre que le Conseil et ses Membres collaboreront étroitement avec les milieux commerciaux :

3. pour promouvoir l'adoption des MDA dans un grand nombre d'autres pays, en garantir l'application effective sur place par une surveillance et une mise à jour régulières et en étendre la portée non seulement aux transporteurs et aux intermédiaires mais également aux entreprises commerciales et industrielles qui leur sont proches,
4. pour inciter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de Vienne de 1988,
5. pour exploiter les nouvelles technologies de l'information en vue du ciblage des envois suspects, en recueillant au préalable des renseignements de haute qualité sur les transactions courantes, complétés sur demande par des données supplémentaires permettant de suivre les envois, à partir des écritures commerciales,
6. Pour promouvoir la formation spécialisée des fonctionnaires des douanes et du personnel des entreprises en vue de favoriser la facilitation, la sécurité et la prévention de la contrebande;

7. pour revoir et, lorsqu'il y a lieu, améliorer les directives détaillées qui régissent les modalités d'application pratiques des MDA, et
8. pour promouvoir et lorsqu'il y a lieu formuler des normes régissant la sécurité matérielle dans les locaux commerciaux,

CHARGE le Secrétaire général de prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre la présente Déclaration. Il fera rapport au Conseil autant que de besoin sur l'état d'avancement des travaux.

o

o

o